Statuts de l'association
D'Ain Mur à l'Autre

Article 1 - dénomination
Il est créé le 10 avril 2008, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « D'Ain Mur à l'Autre ».

Article 2 - objet
Cette association a pour objet la pratique, la promotion et l'étude de l'escalade, la via ferrata, le canyonisme et la spéléologie sous toutes ses formes et en tous milieux. Elle permet à ses membres de se rencontrer et de pratiquer l'escalade, l'alpinisme, le canyonisme, la via ferrata et la spéléologie dans un environnement chaleureux et convivial. Elle promeut aussi la défense et la protection des environnements dans lesquels ses membres évoluent. Elle est affiliée à la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) ainsi qu'à la Fédération française de spéléologie et de canyonisme (FFSC).

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la FFSC et ses structures déconcentrées; et notamment à faire adhérer à la FFSC tous ses membres pratiquant la spéléologie. Elle laisse au choix de ses membres pratiquants le canyonisme d'adhérer à l'une et/ou l'autre fédération.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements;
- à respecter la déontologie de la pratique spéléologique définie par l'assemblée générale de la FFSC.

L'affiliation à toute autre fédération ou groupement sera soumise à l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'opposera à toute discrimination dans l'organisation et la vie du groupement.

Article 3 - adresses
Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Dagneux, Esplanade de la Mairie.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse pour les correspondances postales, par commodité, est fixée par défaut à la même adresse que le siège mais peut être fixée à toute autre adresse par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – durée
La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – adhésion
Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixés par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale FFME ou FFSC de l'année en cours. Il faut en outre souscrire un bulletin d'adhésion, être agréé par le conseil d'administration, s'engager par cette adhésion à accepter et à respecter le règlement intérieur.

Tout refus d'adhésion d'un nouveau membre par le conseil d'administration lui sera précisé par écrit. En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 – droit d'entrée et cotisation

Un droit d'entrée et une cotisation annuelle doivent être acquittés par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration nouvellement élu qui se chargera de communiquer le montant lors de l'assemblée générale afin de les soumettre au vote de ses membres lorsque cela est possible et au plus tard avant le début de la saison sportive suivante par toute voie d'information décrite dans l'article 15. Cette cotisation inclut la licence FFME qui elle-même inclut une assurance obligatoire.

Article 7 – radiation

La qualité de membre se perd par :

Le décès, le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité, la radiation pour motif grave (notamment non-respect du règlement intérieur, manquement délibéré à la sécurité lors des initiations et des séances libres, non-respect du milieu naturel, du matériel, et des installations, non-respect des personnes…). Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par voie de mail avec accusé de réception.

Article 8 – démission

Tout membre de l'association peut démissionner à tout moment sans motif. Il devra pour cela prévenir le Président et le Conseil d'administration par courriel avec accusé de réception. En aucun cas sa cotisation ne lui sera remboursée.

Article 9 – ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations, les subventions de l'État et des collectivités territoriales (Communauté de Communes du Canton de Montluel), les recettes des manifestations exceptionnelles, les ventes, les sponsors, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 - comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. L'exercice court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11 - les conventions

Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information et pour accord via un vote électronique à l'ensemble de ses membres dans le cas où celui-ci ne peut attendre la prochaine assemblée générale

Article 12 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de L'association est dirigée par un conseil de 3 à 10 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Le nombre de sièges est réparti de manière paritaire au prorata du

pourcentage d'adhérents de chaque sexe. En cas de manque de candidature, les sièges seront laissés vacants. . Il peut être étendu par des membres actifs, élus lors de l'assemblée générale.

Les membres sont élus au scrutin secret par les adhérents de plus de 16 ans ayant pris leur licence au sein de l'association d'Ain mur à l'autre ou de leur représentant légal membre ou non de l'association . ~~Ils se renouvellent par tiers chaque année et sont rééligibles.~~ Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Est éligible tout adhérent âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les candidat(e)s n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir candidater, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être tenue par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le conseil élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Ceux-ci devront être obligatoirement choisis par les membres élus ayant atteint la majorité légale.

En cas de démission anticipée du Président, il est remplacé par le Vice-Président, si existant ou le Secrétaire, en attendant l'élection d'un nouveau Président lors de l'Assemblée Générale suivant la démission. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Les membres actifs élus au conseil d'administration participent aux réunions, donnent leur avis et prennent part à l'organisation de l'association et de ses activités, mais n'ont pas de droit de vote lors des réunions de bureau.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. ~~Le président dispose d'une voix prépondérante~~ en cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 14 – Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur droit d'entrée. ~~Ils sont convoqués par les différents moyens suivants (l'un n'excluant pas l'autre) :~~

~~Voie de presse, convocation individuelle (email, courrier...), affichage, bulletins d'information municipaux et de la 3CM.~~ Ils sont convoqués par voie de convocation individuelle via courriel

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'assemblée générale peut se réunir à la demande du tiers de ses membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. La liste des candidats doit comporter un nombre d'hommes et de

femmes respectant dans la mesure du possible le prorata du pourcentage d'adhérents de chaque sexe.
L'assemblée prend les décisions à la majorité +1.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.
Elle se réunit également à la demande d'au moins le tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 15.
Elle prend les décisions à la majorité des 2/3 ou plus.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire

Article 17 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur qui s'impose à tous les membres de l'association. Son non-respect est un motif grave de radiation.
Il est remis à chaque nouvel adhérent lors de son adhésion.

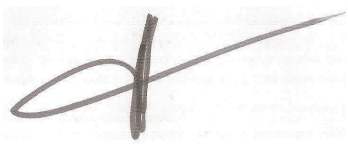
Article 18 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 10 avril 2008, modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 4 septembre 2009 et modifiés lors des assemblées générales extraordinaires du 2 juillet 2010 et du 30 juin 2011.
Dernière modification : le 28 juin 2024 en assemblée générale ordinaire.

Le 25 janvier 2026 à Dagneux,

La présidente
Nathalie BELAMIE



Le secrétaire
Vincent BELLOIR

